

Dans les affaires jointes 18 et 35-65

MAX GUTMANN,
fonctionnaire de la C.E.E.A.,
représenté par M^e Ernest Arendt, avocat-avoué,
ayant élu domicile à Luxembourg, 6, rue Willy-Goergen,
partie requérante,

contre

COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE,

représentée par son conseiller juridique, M. Maurice Prelle,
en qualité d'agent,

ayant élu domicile à Luxembourg, 2, place de Metz, auprès
du secrétariat du Service juridique des exécutifs européens,
partie défenderesse,

ayant pour objet :

- un recours en annulation contre une décision du 5 février 1965, notifiée le 18 février 1965, par laquelle la Commission rejette une réclamation du requérant visant deux précédentes décisions, portant suspension et mutation de celui-ci;
- un recours en annulation de l'avis de vacance de poste n^o V/IS/40/65, d'une décision de la Commission, des 20 et 21 janvier 1965, ordonnant la poursuite d'une instruction « sur le terrain disciplinaire », et d'une décision de la Commission, du 13 mai 1965, aux termes de laquelle il est sursis à statuer sur le plan disciplinaire jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour sur le premier recours en annulation;
- des demandes de réparation du préjudice moral et matériel prétendument subi par le requérant,

LA COUR (première chambre)

composée de

M. L. Delvaux, président,
MM. A. Trabucchi et R. Lecourt (rapporteur), juges,
avocat général : M. K. Roemer,
greffier : M. A. Van Houtte,

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Résumé des faits

Attendu que M. Gutmann est au service d'Euratom depuis 1958;

que, depuis le 17 août 1960, il a exercé au C.C.R.N. d'Ispra les fonctions de chef du service « relations publiques et presse »;

que, le 3 juillet 1964, M. Gutmann s'est vu infliger un blâme pour avoir fait procéder :

- à la réparation d'un appareil photographique personnel aux frais de la Communauté,
- au règlement de communications téléphoniques privées par l'institution;

que cette sanction a été précédée d'une enquête administrative;

que l'intéressé n'a formé contre cette mesure aucun recours contentieux;

attendu qu'à cette date (3 juillet 1964) M. Mercereau, directeur adjoint du C.C.R.N., a adressé à M. Funck, directeur général à Bruxelles, la lettre suivante :

« En vertu des délégations qui m'ont été consenties en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, j'ai infligé un blâme à M. Gutmann.

Vous trouverez en annexe copie des pièces relatives à cette affaire, pour classement au dossier personnel de l'intéressé.

J'ai pris les mesures administratives nécessaires pour éviter le renouvellement de semblables agissements et, après réflexion, il ne me paraît pas, dans l'état actuel des choses, qu'une mutation soit nécessaire. Toutefois, je me réserve, au cas où de nouveaux manquements viendraient à être dûment constatés, de demander cette mesure »;

que, le 25 septembre 1964, M. Gutmann a été interrogé par M. Van der Valk, chef de la sécurité, sur deux points de faits :

- 1) des reproches relatifs à la gestion du service de M. Gutmann et plus particulièrement son comportement, en tant que chef de service, à l'égard de son personnel,
- 2) des irrégularités reprochées à M. Gutmann et, en particulier, l'utilisation de fonctionnaires et de matériel d'Euratom à des fins privées, ainsi que l'achat d'un appareil photographique et de films aux frais de l'institution;

qu'au début de l'interrogatoire, M. Gutmann, répondant à M. Van der Valk, a déclaré, d'une part, que le blâme ne portait

pas, à son avis, sur autre chose que les questions des communications téléphoniques privées et de l'appareil photographique, d'autre part, que M. Mercereau lui avait dit que les autres points ne seraient pas retenus;

que, le même jour (25 septembre 1964), le directeur général du C.C.R.N. a décidé la suspension de M. Gutmann, avec maintien de son traitement, par application de l'article 88, alinéa 1, du statut;

que sa décision a été assortie de la motivation suivante :

« considérant que l'enquête effectuée a révélé dans le comportement de M. Gutmann vis-à-vis de ses subordonnés, ainsi que dans sa gestion, des agissements contraires à ses devoirs de responsable d'un service; considérant qu'une mesure de suspension s'impose pour mieux éclairer ces faits »;

que le bureau du requérant à Ispra a été mis sous scellés et que l'entrée du Centre lui a été interdite, en vue de permettre une enquête administrative précise;

que, le 30 septembre 1964, la Commission de la C.E.E.A., dans sa 258^e réunion, a approuvé la décision de suspension et a prescrit une enquête, sur demande du directeur du C.C.R.N. Ispra, « motivée par diverses irrégularités constatées et par une plainte déposée par un chef de service »;

que, le 9 décembre 1964, la Commission a décidé, dans sa 268^e réunion, de « muter au siège M. Gutmann dans l'intérêt du service, et de l'affecter à l'emploi vacant d'administrateur principal A 5 - A 4 au C.I.D. Bibliothèque, à partir du 16 décembre 1964 » (procès-verbal dressé le 14 décembre 1964), l'avis de vacance correspondant à l'emploi en question ayant paru le 9 décembre 1964;

que, le 22 décembre 1964, M. Gutmann a été reçu à Bruxelles par le directeur général, M. Funck, qui lui a remis une note datée du même jour, de la teneur suivante :

« Objet : votre mutation

Je vous informe que la Commission, dans sa réunion du 9 décembre 1964, a décidé de vous muter dans l'intérêt du service en vous affectant à un emploi d'administrateur principal dans la direction « diffusion des connaissances » service de la bibliothèque. La date à laquelle vous devrez prendre vos nouvelles fonctions, et qui ne saurait excéder fin janvier, vous sera communiquée ultérieurement.

signé : W. Funck, directeur général »;

que M. Funck a procédé ensuite à l'audition de M. Gutmann « en application de l'article 87 du statut »;

que cette audition a porté en grande partie sur des points évoqués lors de l'interrogatoire du 25 septembre 1964;

attendu que, le 5 janvier 1965, le requérant a saisi le prési-

dent d'une requête administrative au sens de l'article 90 du statut dans laquelle il a demandé :

« qu'il soit statué en premier lieu sur la mesure de suspension qui vient à expiration le 26 janvier 1965 et que la décision de mutation soit rapportée »;

que, le 11 janvier 1964, le requérant a reçu une note, signée « W. Funck », de la teneur suivante :

« Objet : votre mutation

A la suite de ma note du 22 décembre 1964, que je vous ai remise en mains propres, vous voudrez bien vous présenter chez M. Suenner, le lundi 25 janvier, à 9 h, pour prendre vos nouvelles fonctions »;

que, le 18 janvier 1965, M. Funck a adressé à la Commission, au sujet de la situation administrative de M. Gutmann, la note suivante :

« 1. Conformément aux instructions de la Commission, j'ai procédé, le 22 décembre 1964, assisté de M. Prelle, du Service juridique, et de M. Bourgeois, de la direction du personnel, à l'audition de M. Gutmann, prévue par l'article 87 du statut, en présence de M. Caprioglio, à la demande de l'intéressé. J'ai donné à celui-ci connaissance des faits motivant ladite audition.

Au cours de celle-ci, l'intéressé a nié la matérialité d'un certain nombre de ces faits et contesté l'irrégularité des autres.

En conséquence, il apparaît, eu égard aux éléments disponibles, que la Commission peut opter entre deux solutions :

- soit poursuivre l'instruction de l'affaire, étant donné que certains points, soulevés au cours de l'enquête, n'ont pas encore pu être approfondis;
- soit de ne pas donner suite sur le plan disciplinaire.

Il appartient donc à la Commission de tirer, en ce qui concerne la mesure de suspension, les conséquences de la décision qu'elle prendra sur le plan disciplinaire.

Quoi qu'il en soit, il résulte des éléments d'ores et déjà réunis qu'il doit être exclu que M. Gutmann reprenne ses fonctions à Ispra pour les motifs exposés sous le point 2 ci-dessous.

2. Par ailleurs, en s'inspirant de nécessités du service, la Commission a déjà réglé la situation administrative de M. Gutmann, en prononçant sa mutation à la direction « diffusion des connaissances » à Bruxelles. L'intéressé a ensuite saisi la Commission d'une réclamation en vertu de l'article 90 du statut, tendant à l'annulation de sa mutation à Bruxelles, en indiquant que cette mutation aurait un caractère punitif et est en relation directe avec la décision de suspension. Il convient de noter que le médecin-conseil de l'institution m'a informé que le médecin traitant de Mme Gutmann lui a fourni des indications sur les incidences possibles que pourrait avoir la date de prise de fonctions de l'intéressé sur l'état de santé de Mme Gutmann.

La réclamation de M. Gutmann ne paraît pas justifiée eu égard à la situation de fait, qui peut se résumer comme suit :

- dès le début de juillet 1964, en prenant les mesures administratives nécessaires pour éviter le renouvellement de certains agissements qui avaient par ailleurs donné lieu à une sanction de blâme prononcée contre M. Gutmann, la direction de l'établissement avait examiné l'opportunité d'une mutation;
- la décision de blâme prononcée le 3 juillet 1964 avait contribué à affaiblir le prestige de M. Gutmann, en tant que chef d'un service;
- il résulte en outre de l'ensemble des éléments recueillis entre temps, aussi bien parmi les collaborateurs de M. Gutmann qu'auprès de divers agents de

ARRÊT DE LA COUR DU 5 MAI 1966

l'établissement, que la nature des relations de l'intéressé avec son personnel rendait intolérable l'atmosphère du service, et que l'intérêt évident de celui-ci exigeait impérieusement le déplacement de son chef.

Par ailleurs, j'informe la Commission que j'ai notifié à M. Gutmann, par note du 22 décembre 1964, la décision de mutation et que, par lettre du 11 janvier 1965, je l'ai invité à prendre ses fonctions à Bruxelles le 25 janvier.

En conséquence, je crois devoir proposer à la Commission :

- de prononcer la levée de la suspension frappant l'intéressé avec effet au jour où il prendra ses fonctions à Bruxelles;
- de rejeter sa réclamation avec les motifs exposés ci-dessus ;

attendu que, les 20 et 21 janvier 1965, la Commission de la C.E.E.A. a tenu sa 272^e réunion, dont le procès-verbal contient l'extrait suivant :

« Après examen d'une note du 18 janvier de la direction « administration et personnel », la Commission confirme que la levée de la suspension prononcée à l'encontre de M. Gutmann prendra effet dès que l'intéressé prendra ses fonctions à Bruxelles.

Elle rejette la réclamation dont elle est saisie par M. Gutmann contre sa mutation dans l'intérêt du service à la bibliothèque, et décide qu'il y a lieu de poursuivre l'instruction sur le terrain disciplinaire »;

que, le 3 février 1965, M. Ritter a expédié d'Ispra une note, destinée à M. Funck, disant notamment :

« Les vérifications que j'ai pu opérer m'ont montré que les agissements de M. Gutmann vis-à-vis de son personnel et dans l'exécution de son service rendent impossible son maintien à Ispra.

Ce problème avait été évoqué lors de la sanction de blâme infligée à M. Gutmann en juillet dernier et je vous en avais rendu compte. A ce moment, on pouvait encore penser qu'une mesure de mutation n'était pas strictement nécessaire. La suite des événements a montré qu'il n'en était rien.

Compte tenu de ce qui s'est passé et de l'atmosphère régnant dans ce service, j'entends maintenir ma position »;

que, le 19 février 1965, le requérant a reçu une lettre datée du 5 février 1965, signée du directeur général « administration et personnel », direction du personnel, M. Funck, par laquelle la Commission de la C.E.E.A. a rejeté sa réclamation du 5 janvier 1965 dans les termes suivants :

« En application de l'article 6 de l'instruction diffusé par la circulaire n° 7-64, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission, en sa réunion des 20 et 21 janvier 1965, a pris connaissance de votre réclamation précitée.

Elle a estimé ne pouvoir l'accueillir et ce pour les motifs suivants :

En ce qui concerne votre mutation :

La Commission a confirmé que, ainsi qu'il est indiqué dans la note que je vous ai adressée le 22 décembre 1964, votre mutation a été prononcée dans l'intérêt du service. La Commission a considéré en effet que les observations que vous avez formulées contre la mesure de mutation dont vous avez fait l'objet ne sont pas justifiées eu égard à la situation de fait qui l'a motivée et qui peut se résumer comme suit :

- dès le début de juillet 1964, en prenant les mesures administratives nécessaires pour éviter le renouvellement de certains agissements, qui avaient par ailleurs donné lieu à une sanction de blâme prononcée contre

vous, la direction de l'établissement d'Ispra avait examiné l'opportunité d'une mutation;

- la décision de blâme prononcée le 3 juillet avait contribué à affaiblir votre prestige en tant que chef d'un service;
- il résulte en outre de l'ensemble des éléments recueillis entre temps, aussi bien parmi vos collaborateurs qu'auprès de divers autres agents de l'établissement d'Ispra, que la nature de vos relations avec votre personnel rendait intolérable l'atmosphère du service, et que l'intérêt évident de celui-ci exigeait impérieusement le déplacement de son chef.

En ce qui concerne votre suspension :

La Commission a prononcé la levée de cette mesure avec effet au jour où vous prendriez vos fonctions à Bruxelles. Conformément à ma note du 11 janvier 1965, vous avez pris vos fonctions à Bruxelles le 25 janvier 1965. La mesure de suspension prise à votre égard est donc levée à cette date »;

que, le 8 mars 1965, M. Gutmann, par un mémorandum, a fait savoir qu'il ne pouvait avaliser le compte rendu, dressé par l'administration, de son entretien du 22 décembre, avec M. Funck;

que, le 17 mars 1965, M. Gutmann a adressé à M. Funck le mémorandum suivant :

« ... J'ai l'honneur de vous demander qu'il soit fait le plus rapidement possible, dans le cadre d'une procédure à déterminer par l'administration et m'offrant toutes les garanties d'objectivité et toutes les possibilités de défense, une enquête approfondie et contradictoire sur les motifs qui ont entraîné ma suspension et ma mutation.

Mon honorabilité et ma dignité ont été gravement mises en cause par la publicité qui a été faite à ma suspension tant par la note à tous les agents du Centre d'Ispra (EUR/CIS/1282/64 du 13 octobre) que par la déclaration d'un porte-parole d'Euratom (« Telegraaf » du 13 octobre 1964).

Aussi suis-je obligé de vous adresser la demande ci-dessus qui, si elle devait rester sans effet jusqu'au 29 mars 1965, serait, conformément à l'article 91 du statut, suivi d'un recours »;

que, le 30 mars 1965, M. Gutmann a formé, contre la décision de la Commission du 5 février 1965, notifiée le 18 février 1965, le recours en annulation 18-65, accompagné d'une demande de dommages-intérêts;

que, le 13 avril 1965, M. Gutmann a reçu de M. Funck, en réponse à son mémorandum du 17 mars, le mémorandum suivant :

« Par votre note précitée, vous avez demandé l'ouverture, « dans le cadre d'une procédure à déterminer par l'administration », d'une enquête contradictoire sur les motifs qui ont entraîné votre suspension et votre mutation.

En ce qui concerne la *mutation*, qui s'inspirait exclusivement de l'intérêt du service, sur le plan administratif, elle a été, vous ne l'ignorez pas, la conséquence d'un état de choses établi par les pièces qui vous ont été communiquées. Il n'apparaît pas qu'une enquête quelconque puisse être organisée à ce sujet. Quant à la mesure de *suspension*, je vous serais obligé de bien vouloir me préciser en vertu de quelle disposition statutaire vous envisagez la possibilité d'une enquête de cette nature, si ce n'est dans le cadre de l'annexe IX du statut; dans ce dernier cas, il appartiendra sans doute prochainement à la Commission de se prononcer sur ce point.

En ce qui concerne l'avant-dernier alinéa de votre lettre, l'article du « Telegraaf » auquel vous vous référez, n'ayant pas cité le nom ou la qualité du

fonctionnaire en cause, ni la nature des faits, il paraît pour le moins contestable qu'il s'applique à vous.

Quant à la note adressée à tous les agents de l'établissement d'Ispra (EUR/CIS/1282/64 du 13 octobre 1964), elle ne contient aucune mention préjudiciable à votre honorabilité ni à votre dignité puisqu'elle précise au contraire qu'une mesure de suspension « ne constitue pas en elle-même une sanction » ;

attendu qu'entre temps, le 24 mars 1965, a paru l'avis de vacance de poste n° V/IS/40/65, portant la date du 11 mars 1965 et concernant un emploi d'administrateur principal de carrière A 5 - A 4 à l'établissement d'Ispra (Service presse et relations publiques), emploi occupé par M. Gutmann avant sa mutation ;

attendu que, le 13 mai 1965, la Commission de la C.E.E.A. a pris la décision suivante :

« La Commission a décidé, eu égard à la connexité existant entre le litige pendant devant la Cour de justice et l'affaire sur laquelle vous avez été entendu par moi-même le 22 décembre 1964, de surseoir à statuer sur le plan disciplinaire en ce qui concerne l'affaire précitée jusqu'à ce que la Cour ait rendu un arrêt sur le recours que vous avez introduit » ;

que cette décision a été transmise à M. Gutmann, par lettre du 25 mai 1965, signée par M. Funck ;

attendu que, le 16 juin 1965, M. Gutmann a formé un triple recours en annulation contre :

- l'avis de vacance de poste n° V/IS/40/65 ;
- la décision de la Commission des 20 et 21 janvier 1965 pour autant qu'elle décide de poursuivre l'instruction sur le plan disciplinaire ;
- la décision de la Commission, du 13 mai 1965, de surseoir à statuer sur le plan disciplinaire jusqu'à décision de la Cour dans l'affaire 18-65.

II — Conclusions des parties

A — Dans l'affaire 18-65

Attendu que, dans sa requête, M. Gutmann a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

« I — Déclarer le présent recours recevable ;

II — Au fond, le dire justifié ;

partant :

annuler pour cause d'illégalité, excès de pouvoir, détournement de pouvoir, violation des droits de la défense, violation des articles 25, 29, 86 et 88 du statut la décision de la Commission de la C.E.E.A. du 5 février 1965, notifiée au requérant le 18 février 1965 ;

III — Dire et juger que la défenderesse sera tenue de réparer le préjudice moral et matériel subi par le requérant du chef de l'illégalité de la

décision attaquée et condamner la défenderesse à des dommages et intérêts qu'il plaira à la Cour d'arbitrer;

IV. — Ordonner à la défenderesse de produire :

- 1° le dossier personnel original du requérant, aux termes du dernier alinéa de l'article 26 du statut des fonctionnaires,
- 2° les procès-verbaux de l'enquête dont mention dans la décision de suspension du 25 septembre 1964,
- 3° les procès-verbaux de l'enquête administrative dont question dans la décision entreprise,
- 4° les procès-verbaux des réunions de la Commission des 9 décembre 1964, 20 et 21 janvier 1965, ainsi que tous les actes, rapports et documents considérés par la Commission lors de ses réunions, en tant qu'ils visent le requérant,
- 5° le procès-verbal de l'audition du requérant par M. Van der Valk, le 25 septembre 1965, et par M. Funck, le 22 décembre 1964,
- 6° les procès-verbaux de l'enquête administrative et des auditions du requérant ayant précédé la sanction disciplinaire du 3 juillet 1964;

V — Donner acte au requérant qu'en cas de contestation par la défenderesse des faits affirmés il se réserve de formuler toute offre de droit propre à établir la réalité des faits;

VI — Condamner la défenderesse aux frais et dépens de l'instance »;

que, dans son mémoire en défense, la *défenderesse* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour de justice :

- « déclarer le recours mal fondé; le rejeter et laisser les dépens à la charge du requérant dans les conditions fixées à l'article 70 du règlement de procédure de la Cour; sur les demandes de production de pièces figurant au point IV des conclusions de la requête :
 - donner acte à la défenderesse de ce qu'elle verse aux débats les pièces demandées par le requérant sous les points 1, 3, 4 et 5 du passage précité de ces conclusions;
 - lui donner acte de ce qu'il n'existe pas de « procès-verbaux » de l'enquête visée au point 2;
 - dire qu'il n'y a pas lieu de verser aux débats les documents (demandés au point 6) ayant précédé la sanction de blâme du 3 juillet 1964, laquelle est étrangère au litige;
 avec toutes les réserves d'usage »;

que, dans sa réplique, le *requérant* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

- « I — Ordonner le retrait du dossier personnel de la pièce n° 123 (dossier VIII), celle-ci n'ayant pas reçu le visa du requérant conformément à l'article 26 du statut;
- II — Demandes incidentes :
 - A — Actio ad exhibendum : dire avant tout progrès en cause et avant l'ouverture des débats au fond que la défenderesse sera tenue de produire les pièces et documents suivants :

ARRÊT DE LA COUR DU 5 MAI 1966

- 1° les procès-verbaux de l'enquête administrative et des auditions du requérant ayant précédé la sanction disciplinaire du 3 juillet 1964, ainsi que l'ensemble du dossier disciplinaire,
- 2° les documents (notes, procès-verbaux ou toutes autres pièces équivalentes) constatant les diverses « irrégularités commises » prétendument par le requérant ainsi que la « plainte » déposée par un chef de service,
- 3° le rapport de l'enquête administrative dont a été chargé M. l'inspecteur Lacroix et dont il est question dans le mémoire en défense, p. 3, dernier alinéa;

B — Questions à la défenderesse :
dire avant tout progrès en cause et avant l'ouverture des débats au fond que la défenderesse sera tenue de répondre aux questions suivantes :

- 1° Quels sont les faits allégués qui ont motivé la décision de suspension prise le 25 septembre 1964 à l'encontre du requérant?
- 2° A quelle date et par quelle voie ces faits sont-ils parvenus à la connaissance de l'autorité?
- 3° Ces faits sont-ils simplement « allégués » ou la preuve de leur réalité a-t-elle été rapportée?
- 4° Quelles sont les suites qui ont été réservées à la décision de la Commission du 30 septembre 1964 (mémoire en défense, annexe 2 *ter*), aux termes de laquelle M. Van der Valk est chargé de poursuivre son enquête et de rendre compte à la Commission aussitôt que possible?
- 5° Quelles sont les suites qui ont été réservées à la décision de la Commission prise les 20 et 21 janvier 1965 (mémoire en défense, annexe 2 *bis*) portant « qu'il y a lieu de poursuivre l'instruction sur le terrain disciplinaire »?
- 6° L'instruction sur le terrain disciplinaire est-elle à l'heure actuelle terminée? Dans la négative, quelle est la date approximative à laquelle la Commission pense pouvoir clôturer cette instruction sur le plan disciplinaire?
- 7° Quelle est la raison pour laquelle l'effet de la mutation décidée le 9 décembre 1964 et fixée primitivement au 16 décembre 1964 a été reportée au 25 janvier 1965?

III — Au fond

A — Quant aux pièces versées par la défenderesse :
dire que les renseignements de fait découlant des pièces n°s 3, 13, 14, 15, 16, 17, 18 *a*, 18 *b* et 18 *c*, annexées au mémoire en défense, ne seront pas pris en considération, les interrogatoires et déclarations de tiers ayant été recueillis en violation du principe de la contradiction et du respect de la défense et dans des conditions ne garantissant pas leur objectivité et leur véracité;
sinon :
donner acte au requérant qu'il conteste formellement les faits qui lui sont imputés par ces déclarations de tiers; l'admettre à la preuve contraire;
donner acte au requérant qu'il ne reconnaît pas comme valable et véridique le compte rendu que M. Van der Valk a dressé unilatéralement et sans communication préalable de l'interro-

gatoire du 25 septembre 1964; donner acte au requérant que celui-ci n'a obtenu connaissance de ce document qu'à la lecture du mémoire en défense, déposé le 30 avril 1965;

B — Quant à la mesure de suspension :

- a) Dire que les « faits graves allégués » à l'encontre du requérant étaient connus de l'administration dès avant le 3 juillet 1964, date de la sanction de blâme, et sont par conséquent couverts par cette dite sanction;
- b) Constater qu'aucun acte d'instruction de nature à mieux éclairer ces « faits graves allégués » n'a eu lieu, ni entre le 3 juillet 1964 et le 25 septembre 1964, date de la suspension, ni après le 25 septembre 1964; dire par conséquent que cette « allégation de faits graves » n'était basée sur aucune preuve ou commencement de preuve sérieux;
- c) Constater qu'il n'existe entre le 3 juillet 1964, date du blâme, et le 25 septembre 1964, date de la suspension, aucune *charge* nouvelle justifiant une mesure de suspension; partant, annuler la mesure de suspension pour cause de violation des articles 25, 88, 86, paragraphe 3, du statut;

C — Quant à la mesure de mutation du 9 décembre 1964 :

- a) Dire que la preuve de « manquements nouveaux » parvenus à la connaissance de la défenderesse au début du mois de décembre 1964, d'où elle aurait tiré la conviction que le comportement du requérant dans son service rendait impossible son maintien dans l'emploi qu'il occupait, n'est pas rapportée;
- b) Constater que les faits qui ont motivé la mutation sont identiquement les mêmes que ceux qui ont été allégués à l'encontre du requérant à l'appui de sa suspension;
- c) Constater que la mutation décidée dans l'intérêt du service comme conséquence de prétendus manquements a été prise, sans que le requérant ait été préalablement entendu; partant, annuler la décision de mutation :
 - pour violation des articles 4, 24, 25, 45, paragraphe 2, 86, paragraphe 3, et 87 du statut,
 - pour cause d'incompatibilité avec la mesure de suspension, non levée le 9 décembre 1964,
 - pour violation du principe du respect des droits de la défense,
 - pour violation du devoir général d'assistance et de prévoyance et d'égard à la situation personnelle du fonctionnaire;

D — Quant à la demande en dommages et intérêts pour faute de service :

dire que le comportement de la défenderesse à l'égard du requérant constitue des fautes de service et qu'elle sera tenue de réparer le préjudice moral et matériel causé, condamner la défenderesse au paiement de dommages et intérêts qu'il plaira à la Cour d'arbitrer;

IV — Quant aux frais :

condamner la défenderesse aux frais et dépens de l'instance;

V — Demande de jonction :

ordonner, pour cause de connexité, la jonction du présent recours avec

celui introduit par le requérant le 16 juin 1965, et inscrit sous le n° 35-65 du rôle »;

que, dans sa duplique, la *défenderesse* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

« lui adjuger les conclusions de son mémoire en défense;
dire et juger que les demandes incidentes du requérant ne sont ni admissibles, ni pertinentes; les rejeter et passer outre aux débats;
dire et juger que les renseignements visés aux pièces n°s 3, 10, 14, 15, 16, 17, 18 a, 18 b et 18 c, annexées au mémoire en défense, ont été régulièrement recueillis, aucun principe de la contradiction ni droit de la défense n'étant en jeu lorsqu'une institution se renseigne à l'intérieur de ses services sur les conditions de fonctionnement de ceux-ci sur le plan administratif et non disciplinaire;
dire et juger qu'aucun des « chefs de demande » figurant au paragraphe III, B et C (p. 41 et 42) de la réplique n'est admissible, ni pertinent, ni fondé en droit ni en fait; les rejeter;
rejeter comme irrecevables en tant que demandes nouvelles les demandes en annulation de la suspension du 25 septembre 1964 et de la mutation du 9 février 1965, lesquelles n'étaient pas visées dans la requête et à l'égard desquelles le délai de recours institué par l'article 91 du statut est expiré;
avec toutes les réserves d'usage ».

B — Dans l'affaire 35-65

Attendu que le *requérant* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

- 1° Joindre le présent recours avec celui introduit le 30 mars 1965 et inscrit sous le n° 18-65 du rôle, pour cause de connexité;
- 2° Déclarer le présent recours recevable;
- 3° Au fond, le dire justifié;
 - a) En conséquence, annuler l'avis de vacance de poste V/IS/40/65 et ayant pour objet la vacance d'un emploi d'administrateur principal de carrière A 5 - A 4 à l'établissement d'Ispra (Service presse et relations publiques) et cela par voie de conséquence de l'annulation de la décision de mutation entreprise dans le recours 18-65;
 - b) Annuler la décision de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique des 20 et 21 janvier 1965, ainsi que la décision de la Commission de la C.E.E.A. du 13 mai 1965, cela pour violation de l'article 88 et de l'article 25 du statut, ainsi que pour détournement de pouvoir;
 - c) Dire que les décisions des 20 et 21 janvier et 13 mai 1965 entreprises constituent une faute de service; condamner la *défenderesse* à payer au requérant des dommages et intérêts à arbitrer par la Cour, en réparation du préjudice moral à lui causé;
- 4° Condamner la *défenderesse* à tous les frais et dépens de l'instance »;

que la *défenderesse* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

« déclarer le recours recevable en la forme, mais mal fondé; le rejeter;
laisser au requérant la charge des dépens dans les conditions prévues à l'article 70 du règlement de procédure ».

III — Schéma des moyens et arguments des parties

A — *Sur la légalité de la décision de la Commission du 5 février 1965, notifiée le 18 février 1965, rejetant la réclamation, introduite le 5 janvier 1965 par M. Gutmann, relative à la suspension et à la mutation de celui-ci*

1. Quant à la décision de suspension

a) Grief de violation de l'article 25 du statut

Attendu que le *requérant* invoque l'absence de motivation de la décision qui reproduirait purement et simplement le texte de l'article 38 du statut;

attendu que la *défenderesse* conteste cette affirmation et précise que le texte de la décision fait référence expresse à l'enquête effectuée, au comportement du requérant vis-à-vis de ses subordonnés, à sa gestion et au caractère à la fois nécessaire et provisoire de la mesure de suspension, qui s'est imposée « pour mieux éclairer ces faits »;

qu'elle rappelle que, le jour même de la mesure, des précisions ont été données au requérant par le chef du bureau de sécurité;

b) Grief de violation de l'article 88 du statut

Attendu que le *requérant* affirme que la suspension a été, en fait, une mesure disciplinaire, ainsi que le prouveraient les faits relatés au dossier (manque d'objectivité de l'enquête);

qu'il souligne qu'il n'a pas été satisfait aux deux conditions que doit remplir toute procédure disciplinaire : la constatation d'une faute grave, rendue impossible par la suspension de la procédure disciplinaire et le défaut d'investigation sérieuse, et d'absence de publicité (allusion dans la presse, intervention en réponse du porte-parole, etc.);

attendu que la *défenderesse* répond que la suspension, purement conservatoire, peut n'être motivée que par des faits allégués; que l'article 88 ne contiendrait aucune disposition relative à la publicité des mesures qu'il énumère et qu'il n'y aurait eu d'ailleurs aucune publicité particulière, une circulaire du 13 octobre ayant eu pour seul but de provoquer un apaisement, ainsi que le prouveraient l'absence de désignation nominale et la précision selon laquelle la mesure prise ne constituerait pas par elle-même une sanction;

qu'elle expose enfin que le porte-parole, dont les déclarations ont pu être interprétées plus ou moins bien par ses auditeurs, n'aurait pas pu avoir pour but de répondre à l'allusion parue dans la presse, l'article incriminé se référant aux déclarations dudit porte-parole;

que la défenderesse doute que le grief relatif à une prétendue publication de la sanction relève du contentieux de la légalité;

c) Grief de violation de l'article 86, paragraphe 3, du statut

Attendu que le *requérant* invoque la violation de la règle « non bis in idem », les faits qui ont entraîné la suspension étant déjà à l'origine du blâme qu'il a subi;

que, dans le cas contraire, il déclare n'être pas au courant du fait nouveau qui lui serait reproché; qu'un tel fait serait d'ailleurs, selon lui, difficile à prouver si l'on considère les dates des divers documents figurant au dossier et qu'en tout cas la vérité sur ce point ne pourrait apparaître qu'après consultation du dossier disciplinaire relatif au blâme;

attendu que la *défenderesse* répond que l'on se trouve en présence de deux mesures de nature différente et que les faits allégués dans les deux cas ne sont pas les mêmes, la Commission n'ayant pas retenu sur le plan disciplinaire les abus d'autorité comme motif du blâme.

2. Quant à la décision de mutation

a) Grief de violation de l'article 86, paragraphe 3, du statut

Attendu que, selon le *requérant*, il y a ici une nouvelle violation de la règle « non bis in idem »; la mutation ayant selon lui un caractère disciplinaire; qu'il demande quels faits ont pu la provoquer qui ne soient pas déjà générateurs du blâme et de la suspension;

attendu que la *défenderesse* s'élève en général contre l'allégation selon laquelle la mutation serait une sanction disciplinaire déguisée et en conclut en particulier qu'elle ne saurait violer la règle « non bis in idem »;

qu'elle évoque les nécessités du service décrites dans la lettre adressée par M. Funck au *requérant* le 19 février 1965;

b) Grief de violation de l'article 88 du statut

Attendu que le *requérant* affirme que la mutation l'a frappé durant la suspension dont il était l'objet, que les deux mesures seraient incompatibles, ce cumul révélant une violation du devoir d'assistance (*Fürsorgepflicht*) que doit l'administration à tous ses fonctionnaires, particulièrement lorsqu'ils ont déjà été l'objet de mesures de rigueur;

attendu que pour la *défenderesse* les nécessités de l'intérêt du service peuvent se faire jour aussi bien durant une période de suspension qu'à tout autre moment de la carrière d'un fonctionnaire et qu'aucun texte n'interdit de prendre sur le plan administratif, distinct du plan disciplinaire, les mesures qui s'imposent;

qu'elle expose en outre qu'une mutation peut être imposée à tout fonctionnaire, spécialement dans un lieu de travail qu'il a déjà fréquenté durant deux années, et qui offre des facilités de logement et d'éducation des enfants;

qu'elle rappelle, enfin, que le directeur général de l'administration a accordé au requérant un délai d'un mois et demi pour se présenter à son nouveau lieu d'affectation;

c) Grief relatif à la motivation

Attendu que le *requérant* dénonce, en se basant sur différentes pièces du dossier, les motifs erronés ou imprécis relatifs aux faits qui ont entraîné la mutation, motifs basés sur les effets du blâme dans les relations qu'il entretenait avec son personnel;

attendu que la *défenderesse* répond en invoquant, elle aussi, le dossier, et souligne qu'un blâme, « si confidentiel et secret que soit en théorie le caractère d'une mesure disciplinaire », ne peut manquer d'être connu d'une façon ou de l'autre;

d) Grief de violation des articles 4 et 29 du statut

Attendu que, de l'avis du *requérant*, la simultanéité de la mesure de mutation et de l'affichage de l'avis de vacance bruxellois dans lequel il a été muté sans avoir posé sa candidature prouverait la violation du statut;

attendu que la *défenderesse* réplique que l'article 29 du statut n'interdit nullement à une institution de pourvoir un poste vacant le jour même de l'affichage de l'avis de vacance, ni de décider une mutation d'office sans que l'intéressé ait posé sa candidature;

attendu que le *requérant* expose qu'il a été muté dans un emploi fictif et qu'aucun travail sérieux ne lui a été demandé durant une longue période;

attendu que la *défenderesse* répond qu'après une période inévitable de mise en place le requérant est, à l'heure actuelle, occupé à des tâches relevant du service auquel il est affecté;

e) Grief de violation de l'article 110 du statut et des dispositions relatives aux avis de vacance de poste

Attendu que le *requérant* signale que l'avis de vacance du poste de Bruxelles auquel il a été muté a été affiché sans avis préalable du comité du personnel et était imprécis quant à la nature des fonctions et à la date limite de dépôt des candidatures;

attendu que la *défenderesse* répond que l'article 110 du statut n'exige l'avis du comité du personnel que lorsqu'il s'agit de dispositions générales; que l'imprécision résulte d'une simplification de procédure destinée à favoriser une solution urgente et que le statut n'exige pas la fixation d'une date limite de réception des candidatures;

f) Grief de violation de l'article 25 du statut

Attendu que le *requérant* dénonce l'absence de motivation de la décision attaquée qui invoquerait sans fondement l'intérêt du service, ainsi que le prouverait l'état du dossier;

attendu que la *défenderesse* réplique que ne doivent être motivées que les décisions faisant grief, ce qui n'est pas le cas d'une mutation opérée dans l'intérêt du service;

g) Grief de détournement de pouvoir

Attendu que, selon le *requérant*, il ressort des faits allégués et du dossier que la décision de mutation a été prise à son encontre pour éviter une nouvelle mesure disciplinaire formelle et éluder le respect des droits de la défense;

attendu que la *défenderesse* est d'avis que le requérant demande le bénéfice de garanties prévues en matière disciplinaire, alors que la mutation ne relève pas de ce domaine, même si cette dernière décision a été envisagée le jour où a été prise la décision de blâme;

qu'elle rappelle que le requérant a, par ailleurs, été entendu à deux reprises;

h) Grief de violation de l'article 45, paragraphe 2, du statut

Attendu que le *requérant* signale que la mesure de mutation a réalisé un changement de cadre sans concours;

attendu que la *défenderesse* répond que le statut n'a créé qu'un cadre véritable, le cadre linguistique, étranger à l'affaire.

B — *Sur le caractère dommageable des décisions de suspension et de mutation*

Attendu que le *requérant* affirme que le dossier révèle l'existence de fautes de service de nature à engager la responsabilité de la Communauté, particulièrement dans l'affichage à Ispra des décisions litigieuses; que le requérant s'estime gravement atteint dans sa considération et son honneur;

attendu que la *défenderesse* expose que la mesure de suspension n'a jamais été affichée et que la décision de mutation l'a été dans le cadre du tableau mensuel des mouvements de personnel.

C — *Sur la légalité de l'avis de vacance de poste V/IS/40/65*

Attendu que, selon le *requérant*, l'illégalité de l'avis de vacance découle directement de l'illégalité de la décision de mutation;

attendu que la *défenderesse*, niant l'illégalité de la mutation, conteste celle de l'avis de vacance.

D — *Sur la légalité des décisions de la Commission des 20 et 21 janvier 1965 et du 13 mai 1965 concernant la situation du requérant sur le plan disciplinaire*

a) Grief de violation de la règle « non bis in idem »

Attendu que le *requérant* souligne que, une fois de plus, à son avis, il y a violation de la règle « non bis in idem » ainsi que le prouvent les pièces annexées au dossier;

qu'il demande si un même fait peut être invoqué simultanément à titre de faute disciplinaire grave justifiant une suspension, et au titre de l'intérêt du service justifiant une mutation, ce qui entraînerait une confusion de nature entre les deux mesures;

que la *défenderesse* répond que l'on se trouve en présence de faits différents ayant donné naissance à deux mesures de caractère différent et que l'administration n'a pris qu'une mesure disciplinaire : le blâme du 3 juillet 1964;

b) Grief de violation de l'article 88, alinéa 3, du statut

Attendu que le *requérant* rappelle que l'article 88, alinéa 3, première phrase, fait à l'administration un devoir de statuer dans un délai de quatre mois sur la situation d'un fonctionnaire suspendu et que la deuxième phrase, prévoyant le cas contraire, a un caractère exceptionnel et vise le cas où l'administration s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir dans ledit délai;

qu'il estime que l'administration, depuis le 25 septembre 1964, n'aurait fait aucune diligence, ainsi que le prouverait le dossier;

qu'il explique la décision du 13 mai 1965, de surseoir à statuer sur le plan disciplinaire, par l'existence du recours 18-65 et par le désir de cacher le caractère disciplinaire de la mutation;

attendu que pour la *défenderesse* le cas de M. Gutmann, qui n'a subi aucune retenue de traitement, n'entre pas dans le cadre du texte invoqué qui fait allusion à un délai de quatre mois dans le seul but de faire bénéficier, après ce laps de temps, un fonctionnaire suspendu de l'intégralité de sa rémunération, lorsque cette rémunération lui a été retirée totalement ou partiellement durant la suspension;

c) Grief de violation de l'article 25 du statut

Attendu que le *requérant* relève le fait qu'il n'a pas reçu ou pu viser en temps voulu diverses pièces de son dossier, et l'absence d'instruction sérieuse; qu'il a déposé des conclusions formelles à ce sujet;

attendu que la *défenderesse* répond qu'au stade préliminaire d'une procédure disciplinaire il n'existe « aucune obligation de communiquer des pièces ou renseignements quelconques à l'intéressé » et que l'article 87 du statut ne prescrit que l'audition pré-

alable qui permet d'informer l'intéressé des griefs éventuels formulés à son encontre;

que l'expression « communication » des pièces du dossier ne signifierait pas, selon la défenderesse, octroi d'une copie de ces pièces;

qu'elle affirme le caractère sérieux de ses investigations;

d) Grief de détournement de pouvoir

Attendu que le *requérant* voit des indices de détournement de pouvoir dans divers éléments de l'affaire et, en particulier :

— la poursuite et la suspension de la procédure disciplinaire, après son refus de s'incliner devant la décision de mutation, et après son recours 18-65;

— la motivation des décisions et les irrégularités et retards de procédure;

— l'utilisation d'accusations non vérifiées;

attendu que la *défenderesse* répète que la mutation a uniquement eu pour but la bonne marche du service et qu'elle est libre de prendre, au moment qui lui paraît opportun, des mesures disciplinaires, dès lors que la suspension n'a pas, pour l'intéressé, de conséquences pécuniaires;

que le sursis à statuer dans l'affaire disciplinaire s'expliquerait par un désir de prendre une décision en toute sérénité, après le règlement du recours 18-65.

E — *Sur le caractère dommageable des décisions des 20 et 21 janvier 1965 et du 13 mai 1965*

Attendu que le *requérant* demande réparation du préjudice moral causé par les décisions attaquées qui constitueraient une faute de service;

que la *défenderesse* s'oppose à cette demande, au motif que la faute de service et le préjudice n'ont pas été prouvés.

IV — Procédure

Attendu que les affaires 18 et 35-65 ont été jointes par ordonnance du 8 juillet 1965;

que, sur demande présentée dans le cadre de l'affaire 18-65, le président de la première chambre a, par ordonnance du 8 avril 1965, ordonné le sursis à exécution de l'avis de vacance V/IS/40/65, daté du 19 mars 1965, ayant pour objet « la vacance d'emploi d'administrateur principal de carrière A 5 - A 4 à l'établissement d'Ispira (Service presse et relations publiques) », emploi correspondant au poste précédemment occupé par le requérant;

que les parties ont saisi la Cour d'un incident relatif à la recevabilité de deux procès-verbaux de dépositions de témoins éventuels, recueillis par la défenderesse et joints au mémoire en duplique;

qu'après un échange d'observations écrites l'incident a été considéré comme clos par les parties elles-mêmes;

que les débats oraux, primitivement fixés au 1^{er} décembre 1965, ont été remis au 9 février 1966 à la demande des parties dont les pourparlers n'ont pas abouti à une conciliation;

que, le 3 février 1966, la première chambre a invité la défenderesse « à déposer, avant le 7 février au soir, les documents manquant éventuellement au dossier personnel du requérant afin de rendre ce dossier complet, y compris l'ensemble du dossier disciplinaire, et en particulier les procès-verbaux de l'enquête administrative et des auditions du requérant ayant précédé la sanction disciplinaire du 3 juillet 1964 »;

que, le 7 février 1966, la défenderesse a versé un dossier complémentaire;

qu'au cours de l'audience du 9 février 1966 le requérant a dénoncé l'absence persistante au dossier de certaines pièces relatives au premier blâme et, en particulier, celles qui établissaient la nature des vérifications « pas concluantes » auxquelles fait allusion le mémorandum de M. Ritter au requérant du 17 juin 1964;

qu'il a, au cours de la même audience, constaté que la Commission n'avait pas donné connaissance à la Cour de la « plainte déposée par un chef de service » à laquelle il est fait allusion dans la décision du 30 septembre 1964 (258^e réunion) prescrivant une enquête.

MOTIFS

Sur la demande d'annulation de la décision de la Commission de la C. E. E. A. du 5 février 1965, notifiée le 18 février 1965, par laquelle a été rejetée une réclamation du requérant visant deux précédentes décisions portant suspension et mutation de celui-ci

Attendu qu'il convient de distinguer dans la décision du 5 février des éléments relatifs à la suspension et à la mutation du requérant;

attendu que cette décision, en tant qu'elle confirme la décision de suspension du 25 septembre 1964, est censée reproduire la motivation de celle-ci;

qu'une décision ordonnant la suspension d'un fonctionnaire,

par le fait même qu'elle constitue une mesure faisant grief à l'intéressé, doit être motivée en application de l'article 25, alinéa 1, du statut;

que cette motivation doit répondre au critère énoncé à l'article 88, alinéa 1, du statut qui ne permet à l'autorité investie du pouvoir de nomination de suspendre un fonctionnaire que si elle invoque une faute grave dudit fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun;

que la décision du 25 septembre 1964 se borne à considérer que « l'enquête effectuée a révélé dans le comportement de M. Gutmann vis-à-vis de ses subordonnés, ainsi que dans sa gestion, des agissements contraires à ses devoirs de responsable d'un service » et « qu'une mesure de suspension s'impose pour mieux éclairer ces faits »;

que cette motivation laconique et vague ne contient aucun élément précis susceptible de constituer l'allégation d'une faute grave;

que rien, en effet, ne permet d'en déduire la nature et la gravité des « agissements » invoqués;

que les griefs tirés du « comportement de M. Gutmann vis-à-vis de ses subordonnés » n'ont fait l'objet d'aucune indication même sommaire susceptible de permettre à la Cour d'exercer son contrôle, notamment sur le degré de gravité de la faute;

que l'éventuelle communication orale au requérant des griefs allégués contre lui ne peut constituer un élément supplémentaire de motivation, le juge ne pouvant en tenir compte dans l'appréciation des raisons qui ont déterminé l'administration dans son action;

qu'on ne saurait trouver, dans le souci qu'aurait eu l'administration de sauvegarder la réputation du requérant, la justification du laconisme de la décision, alors d'ailleurs que celle-ci devait rester confidentielle;

qu'il y a donc lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens avancés par le requérant, d'annuler la décision de rejet du 5 février 1965, en tant qu'elle confirme la décision de suspension du 25 septembre 1964;

attendu que la décision de rejet du 5 février 1965 doit également être examinée pour autant qu'elle confirme la décision de mutation du 9 décembre 1964, communiquée au requérant le 22 décembre 1964;

attendu que, basée sur l'intérêt du service, la décision de mutation du 9 décembre 1964 n'avait pas à être motivée;

qu'une telle décision, si elle est effectivement prise sur cette base, ne peut faire grief et relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration qui peut aménager ses services et disposer ses effectifs pour atteindre les buts qui lui sont assignés;

qu'en revanche une telle décision pourrait être entachée de détournement de pouvoir si elle apparaissait, sur la base d'indices objectifs, pertinents et concordants, avoir été prise pour atteindre des fins autres que celles espérées;

attendu qu'il résulte des documents versés aux débats qu'à la suite de diverses irrégularités, commises par le requérant, une sanction de blâme a été prononcée contre lui, le 3 juillet 1964;

attendu que, par décision du directeur général du C.C.R.N. en date du 25 septembre 1964, le requérant a été suspendu de ses fonctions, avec interdiction de pénétrer au Centre, et son bureau placé sous scellés, au motif qu'une enquête nouvelle aurait « révélé », dans le comportement de M. Gutmann à l'égard de ses subordonnés et dans sa gestion, des agissements contraires à ses devoirs;

qu'approuvant cette mesure le 30 septembre 1964 la Commission a prescrit l'ouverture d'une enquête motivée par diverses irrégularités « constatées » et par une « plainte déposée par un chef de service »;

que c'est à la suite de ces graves imputations réputées « constatées » et de ces mesures exceptionnelles que, le 9 décembre 1964, la Commission a décidé de muter M. Gutmann d'Ispra à Bruxelles, « dans l'intérêt du service » et a fait paraître, le même jour, l'avis de vacance d'emploi d'un poste d'administrateur principal à la bibliothèque;

attendu cependant qu'en dépit, d'une part, de l'affirmation du 3 juillet 1964, selon laquelle l'éventualité de la mutation dépendrait de « nouveaux manquements » « dûment constatés » (lettre du directeur adjoint du C.C.R.N. au directeur général Funck) et, d'autre part, de l'affirmation du 30 septembre 1964, selon laquelle « diverses irrégularités » auraient été « constatées », ce grief ne sera plus indiqué à l'appui de la mutation, lorsque, par lettre du 5 février 1965, M. Funck informera le requérant des raisons pour lesquelles la Commission a rejeté sa réclamation contre la décision de mutation;

que le requérant a été en effet avisé du rejet de sa réclamation aux motifs que, d'une part, dès juillet 1964, la Commission « avait examiné l'opportunité d'une mutation », d'autre part, que la décision de blâme « avait contribué à affaiblir (le) prestige » de M. Gutmann comme chef d'un service, et qu'enfin « la nature de ses relations avec (son) personnel rendait intolérable l'atmosphère du service »;

qu'ainsi, après avoir d'abord écarté la mesure de mutation comme consécutive à la sanction de blâme, la Commission a pris ladite mesure en liaison avec cette sanction;

qu'ayant par ailleurs subordonné l'adoption de cette mesure

à la constatation de nouveaux manquements elle paraît avoir renoncé ensuite à cette condition;

qu'en revanche elle a retenu un grief tiré des rapports difficiles du requérant avec son personnel;

attendu que, si la nature desdits rapports n'a pu être que défavorablement influencée par les effets d'une sanction infligée à un chef de service pour des faits hautement répréhensibles, ces effets étaient cependant discernables lorsque, le 3 juillet 1964, le directeur adjoint du C.C.R.N. ne les estimait pas de nature à justifier une mutation;

que la publicité donnée sans doute involontairement mais effectivement à la sanction infligée au requérant, à l'apposition des scellés sur son bureau et aux autres mesures exceptionnelles de sécurité prises par la Commission et qui furent de notoriété publique, n'a pu qu'aggraver les relations entre le requérant et son personnel;

attendu que les notations du requérant le présentaient, quelques mois avant les événements litigieux, comme remplissant sa tâche avec un « tact parfait » et entretenant avec ses subordonnés des relations qualifiées de « bonnes »;

que la soudaine contradiction des motifs donnés dans la lettre du 19 février 1965, avec ses notations, est évidente;

attendu d'ailleurs que la Cour n'a pu apprécier la valeur des témoignages qui ont été invoqués en raison de ce que les dépositions ont été recueillies en cours d'instance par les services de sécurité de la Commission dans des conditions qui ne lui permettent nullement d'exercer son contrôle;

attendu que les variations et contradictions ci-dessus relevées, jointes à des faits tels que la simultanéité de la publication de la vacance de poste et de la mutation du requérant dans ce poste, l'inaction prolongée non sérieusement contestée dans laquelle le requérant a été laissé dans ses nouvelles fonctions, et le contexte de l'affaire, constituent un ensemble d'indices objectifs permettant de déduire que l'administration, en procédant à la mutation de M. Gutmann, n'a pas utilisé ses pouvoirs en vue d'atteindre le but assigné par le statut à une telle mesure;

qu'il y a donc lieu d'annuler, pour détournement de pouvoir, la décision de rejet du 5 février 1965 en tant qu'elle confirme la décision de mutation du 9 décembre 1964;

Sur la demande de l'avis de vacance du poste n° V/IS/40/65

Attendu que la vacance du poste V/IS/40/65 n'a pu être déclarée qu'à la suite de la mutation illégale du requérant qui occupait ce poste;

que l'avis de vacance de poste n'ayant pas eu pour objet de pourvoir à un emploi légalement vacant il y a lieu de le déclarer nul et de nul effet;

Sur la demande de la décision de la Commission de la C.E.E.A. des 20 et 21 janvier 1965, ainsi que de la décision de la Commission de la C.E.E.A. du 13 mai 1965

Attendu que le requérant allègue la violation, par la décision des 20 et 21 janvier 1965, de la règle « non bis in idem »;

attendu que cette règle interdit non seulement d'infliger deux sanctions disciplinaires pour une même faute, mais encore d'engager deux procédures disciplinaires en raison d'un même ensemble de faits;

qu'il y a donc lieu de rechercher, en l'état actuel du dossier, si la nouvelle poursuite disciplinaire est basée sur des faits différents de ceux qui ont causé la sanction de blâme du 3 juillet 1964, contre laquelle le requérant n'a pas introduit de réclamation ni de recours;

qu'il apparaît du dossier que les principaux griefs de l'administration étaient constitués, dans les deux cas, par le comportement du requérant vis-à-vis de ses collaborateurs et d'éventuels abus des facilités du service;

que la défenderesse n'a pas, malgré une demande de la Cour, fourni tous les éléments permettant de prendre connaissance du dossier disciplinaire relatif au blâme;

qu'en particulier elle n'a pas donné d'éclaircissements sur les « vérifications... pas concluantes » effectuées à propos de l'abus des facilités du service (mémoire Ritter à Gutmann du 17 juin 1964);

que, d'autre part, elle n'a pas donné connaissance à la Cour, en termes explicites, de la « plainte déposée par un chef de service » à laquelle il est fait allusion dans la décision de la Commission du 30 septembre 1964 (258^e réunion) prescrivant une enquête;

qu'il importe donc de s'en tenir aux éléments actuels du dossier;

qu'il y a lieu, dès lors, de constater que l'articulation assez vague des griefs soulevés au cours de la nouvelle instruction disciplinaire permet difficilement de distinguer ces griefs de ceux précédemment soulevés lors de l'enquête antérieure au blâme;

que, s'agissant d'un recours contre une décision ordonnant l'ouverture d'une procédure d'enquête sur des faits dont la gravité pourrait se révéler sérieuse, mais qui ne peut encore être appréciée, il y a intérêt de ce fait, avant de statuer sur ledit

recours, à permettre à la Commission de justifier que lesdits faits ne sont pas couverts par la précédente sanction;

qu'il y a donc lieu de surseoir à statuer sur le présent chef de demande jusqu'à la production des pièces manquant au dossier, et notamment de tous les documents et procès-verbaux auxquels fait allusion le mémorandum Ritter du 17 juin 1964 (en particulier des documents fixant la nature des vérifications « pas concluantes »), et la « plainte déposée par un chef de service » à laquelle la Commission fait allusion dans sa décision du 30 septembre 1964 (258^e réunion) prescrivant une enquête;

qu'un délai de trois mois est suffisant pour permettre à la Commission de produire lesdites pièces;

attendu que la décision de la Commission de la C.E.E.A. du 13 mai 1965, aux termes de laquelle il est sursis à statuer sur le plan disciplinaire jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour sur le premier recours en annulation, est basée sur la décision des 20 et 21 janvier 1965, sur laquelle il vient d'être sursis à statuer;

qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande d'annulation de la décision du 13 mai 1965, jusqu'à l'écoulement du délai de trois mois accordé à la Commission pour produire les documents ci-dessus énumérés;

Sur la demande de dommages-intérêts

Attendu que le requérant demande réparation du dommage matériel et moral que lui ont causé les décisions litigieuses;

que le dommage moral est, vu le cas d'espèce et l'existence incontestée du blâme du 3 juillet 1964, réparé par l'annulation desdites décisions;

que le dommage matériel n'a pas été prouvé, le requérant ayant en particulier perçu son traitement durant la période de suspension et ses frais de déménagement après la mutation;

qu'il y a lieu de rejeter la demande de réparation;

Sur les conclusions accessoires

Attendu qu'il n'y a plus lieu de statuer séparément sur les demandes d'enquête et de production de pièces, les éléments figurant au dossier et les lacunes de ce dossier ayant soit permis à la Cour d'exercer son pouvoir d'appréciation, soit entraîné le sursis à statuer jusqu'à production de certains documents;

attendu que le requérant demande le retrait, de son dossier individuel, du document 123/8 qui ne porte pas son visa;

que le texte de l'article 26, alinéa 2, du statut est formel et doit être particulièrement respecté lorsqu'un document versé au dossier d'un fonctionnaire est défavorable à celui-ci;

qu'il y a donc lieu d'ordonner le retrait du document 123/8 du dossier personnel du requérant;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens;

que la défenderesse a succombé sur l'essentiel de ces moyens;

attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 3, la Cour peut condamner une partie à rembourser à l'autre partie les frais qu'elle lui a fait exposer et que la Cour reconnaît comme frustratoire;

qu'il a été partiellement sursis à statuer jusqu'à production de certains documents détenus par ladite défenderesse, et non produits en cours de procédure;

attendu que les dépens de la procédure de référé, réservés par l'ordonnance du 8 avril 1965, doivent être mis à la charge de la Commission, la demande de sursis à exécution 18-65 visant l'avis de vacance annulé par le présent arrêt;

que la totalité des dépens doit donc être mise à charge de la défenderesse;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice annexé au traité instituant la C.E.E.A.;

vu les articles 4, 24, 25, 29, 45, 86, 87, 88, 110 du statut des fonctionnaires de la C.E.E.A.;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR (première chambre)

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1^o La décision de la Commission de la C.E.E.A. du 5 février 1965, par laquelle a été rejetée une réclamation de M. Gutmann visant deux précédentes décisions portant suspension et mutation de celui-ci, est annulée;

2^o L'avis de vacance du poste V/IS/40/65 est annulé;

3^o La Commission de la C.E.E.A. procédera au retrait du document 123/8 du dossier personnel du requérant;

